

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau synthèse organisationnelle et financière – R1

Sous-direction de la performance des offreurs de soins
Bureau de la qualité et sécurité des soins –PF2

Paris, le

04 JUIN 2014

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de la radiation de l'érythropoïétine (EPO) de la liste en sus, les tarifs 2014 des forfaits de dialyse péritonéale ont été déterminés par transfert des dépenses constatées sur la liste en sus en 2013 au titre de l'EPO pour ces mêmes catégories de prestations, valorisées aux tarifs de responsabilité applicables depuis octobre 2013.

Cette réintégration, n'a, de fait, pas pris en compte les dépenses qui étaient imputées sur l'enveloppe des soins de ville dès lors que les patients hospitalisés ne pouvaient réglementairement se voir administrer que des produits issus d'une pharmacie à usage intérieur en raison des règles organisationnelles et de sécurisation du circuit du médicament.

Vous avez souhaité appeler mon attention sur les conséquences budgétaires potentielles des modalités de cette réintégration pour les établissements pratiquant l'activité de dialyse péritonéale à titre exclusif ou majoritaire, forfaits DPA (D15) et DPCA (D16), et prenant en charge des patients nécessitant la dispensation d'EPO dans le cadre de leur traitement, au titre de l'indication néphrologique des agents stimulants de l'érythropoïétine.

Au terme de nos échanges et afin de ne pas prendre le risque de pénaliser les structures et les patients concernés par ces prises en charge, je vous confirme qu'une compensation, exceptionnelle et valable uniquement pour l'année 2014 sera allouée aux structures via les ARS concernées. Cette compensation sera mise en œuvre selon la méthodologie suivante :

- Calcul du différentiel entre les tarifs D15 et D16 publiés au JO du 28 février 2014 et les tarifs théoriques qui auraient été fixés en intégrant les montants générés par la consommation observée pour ces deux prestations en ville en 2013 au titre de l'indication néphrologique des agents stimulants de l'érythropoïétine et en tenant compte de l'étude relative aux consommations d'EPO des patients relevant des tarifs D15 et D16, réalisée en mars 2014 par vos soins auprès de vos adhérents, soit 1,1M€ au total.
- Ces tarifs théoriques sont respectivement de 710,60€ et 553,07€ pour le forfait D15 et le D16, soit un différentiel de 9,54€ et de 7,19€ pour ces deux forfaits par rapport aux tarifs fixés en mars 2014.

Monsieur Antoine DUBOUT
Président de la FEHAP
179, rue de Lourmel – 75015 Paris

- Détermination du montant de la compensation par établissement :
(Ecart entre tarif publié et théorique) * nombre de séances D15 et D16 effectuées par établissement en 2014 (source PMSI).
- La compensation prendra la forme de crédits d'aide à la contractualisation (AC) et sera allouée selon la périodicité suivante :
 - Sur la base des données disponibles à M7 ou M8 : versement en 2^{nde} circulaire budgétaire (soit fin octobre/début novembre)
 - Sur la base des données disponibles à M 12 : versement en 1^{ère} circulaire 2015
 - Reliquat janvier/février 2015 : versement en 2^{nde} circulaire 2015.

Ces mesures compensatoires ne préjugent pas de la solution qui sera définie pour l'année 2015, pour laquelle nous serons sans doute amenés à reconsidérer le sujet en concertation avec les différentes parties prenantes, et tout particulièrement la FEHAP compte-tenu de la place tenue par votre fédération dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, je vous confirme que des travaux relatifs à l'amélioration de l'organisation opérationnelle de la distribution des agents stimulants de l'érythropoïétine pour des patients et des structures situés dans des territoires ruraux et excentrés présentant une difficulté logistique particulière, seront menés afin de conjuguer l'intérêt, d'une part, d'une maîtrise globale du processus par les PUI des établissements, éventuellement en lien avec les officines de ville et, d'autre part, d'une sécurisation du circuit du médicament.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS